

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : R- 2006-1331-3 (05-0545)

LE 16 FÉVRIER 2007

RÉVISION EFFECTUÉE PAR M^e MICHÈLE COHEN

DEMANDE DE RÉVISION DE :

MONSIEUR K. A. H.

DÉCISION

[1] Le 14 août 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), M^e Claude Simard, rejette la plainte de K.A.H. (le plaignant) après enquête conformément aux articles 178 et 179 de la *Loi sur la police*¹ (Loi).

[2] Dans les délais² prévus à la Loi, soit le 18 septembre 2006, le plaignant dépose au Comité de déontologie policière (Comité) une demande de révision selon les prescriptions de l'article 182 de la Loi.

¹ L.R.Q., c. P-13.1.

² La date de livraison par Postes Canada de la décision du Commissaire étant le 18 août 2006.

ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION

[3] Conformément à l'article 229 de la Loi et afin d'assurer la protection de la vie privée du frère du plaignant, K.M.H., qui était une personne mineure au moment des événements, le Comité a émis une ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom de K.M.H. ou de toute information qui permette de l'identifier.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE

[4] Devant le Comité, le plaignant ainsi que son représentant, M. Fo Niemi, exposent les raisons pour lesquelles ils estiment que le Comité devrait infirmer la décision du Commissaire et accueillir la demande de révision du plaignant. Elles reprennent en substance celles énoncées dans la demande de révision.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[5] Conformément à l'article 184 de la Loi et suivant l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *King*³, le Comité doit décider de cette demande de révision en fonction du dossier constitué par le Commissaire et ne peut recevoir aucun nouvel élément de preuve.

[6] Le Commissaire a décidé de rejeter intégralement la plainte du plaignant.

[7] Il apparaît, à la lecture du dossier du Commissaire, que le plaignant reproche aux agents Martin Brière, matricule 4728, et Vincent Vachon, matricule 5274, d'avoir abusé de leur autorité en lui ordonnant, ainsi qu'à d'autres jeunes hommes, dont notamment, K.M.H., MM. Aaron Redmond et Arsène Alexis, d'entrer dans un

³ *Montour c. King*, C.A. Montréal, 500-09-014472-047, 20 juillet 2005.

abribus et de s'identifier, sans motifs raisonnables et sans leur communiquer les raisons de leur intervention.

[8] Il estime que ces policiers leur ont tous fait subir, dans les circonstances, un traitement discriminatoire fondé sur le fait qu'ils sont jeunes et noirs et que leur conduite peut être qualifiée de « profilage racial ».

[9] Aux paragraphes 142 à 149 de sa décision, le Commissaire expose les motifs pour lesquels il ne donne pas suite à ces premiers aspects de la plainte du plaignant :

« [142] Le plaignant reproche aux intimés Brière et Vachon d'avoir abusé de leur autorité en usant d'intimidation à l'égard de lui-même et de ses amis en exigeant qu'ils entrent dans l'abribus et qu'ils s'identifient et ce sans en avoir donné les motifs.

[143] Il allègue qu'ils sont victimes de profilage racial et que leurs droits fondamentaux ont été bafoués par un traitement discriminatoire basé sur la race et l'âge.

[144] Or, la plainte logée par le commis du dépanneur visait un groupe de jeunes gens de race noire qui aurait commis un vol à l'étalage.

[145] On ne peut donc reprocher aux policiers leur démarche auprès de personnes répondant aux critères physiques de suspect tels que décrits par une victime.

[146] Selon les faits révélés par la présente enquête, seule l'identité du plaignant et de son frère mineur a été vérifiée, pour l'un dans le but que des accusations criminelles soient portées, pour l'autre pour les fins de l'émission d'un constat d'infraction.

[147] Cet aspect de la plainte est donc non fondée.

[148] Il est néanmoins vrai que les policiers ne peuvent exiger de quiconque de s'identifier sans en donner les motifs, mais ils peuvent le demander à un citoyen et celui-ci peut y consentir.

[149] Dans les circonstances particulières du présent dossier, seul le plaignant et son frère mineur ont dû s'identifier, le premier suite à son arrestation en vertu du *Code criminel*, le second en vue de recevoir un constat d'infraction à un règlement municipal. »

[10] Or, le Comité constate que, dans un rapport d'événement qu'il rédige le 13 mars 2005, l'agent Vachon relate ce qui suit en référant au « suspect » lorsqu'il parle du plaignant :

« Appel # 03208

Le 2005-03-12 à 21h30, nous avons reçu un appel pour un 035 su. au 5855 Monkland. L'appel disait qu'il y avait un vingtaine de jeunes de 17-18 ans de race noire qui sont entrés pour voler. L'appel a été placé par le commis.

Le 2005-03-12, j'étais sur le 25-1 avec le Cst. Brière # 4728. Nous avons répondu à l'appel au Dépanneur. Pendant que le commis m'expliquait le vol, il m'a pointé un groupe de 7-8 jeunes filles noires qui marchaient sur Monkland dir. Est. Nous sommes allés à l'abris-bus sur Monkland près de Melrose pour identifier les jeunes filles. Personne ne voulait s'identifier alors j'ai demandé aux jeunes (± 15 - 20 gars et filles) d'entrer dans l'abris-bus afin de pouvoir les identifier un après l'autre.

Les jeunes n'étaient pas coopératif, ils criaient après nous. Je parlais alors avec un jeune homme de race noir, je lui demandais de s'identifier concernant le vol. Il refusait. Le suspect s'est approché derrière moi, collé à mon épaule gauche, et disait au jeune avec qui je parlais de ne pas s'identifier (en anglais). Le suspect avait été avisé par le Cst. Brière de ne pas se mêler de l'histoire, on avait pas affaire à lui et on ne lui avait pas demandé son nom.

Alors qu'il était derrière moi, je lui ai dit de reculer, que je ne lui avais pas demandé son nom. Il est revenu derrière moi encore pour dire à l'autre jeune de ne pas s'identifier. Pour la deuxième fois je lui ait dit de reculer.

Il est revenu une troisième fois se coller à moi. C'est à ce moment que je me suis retourné, je lui ai mis la main gauche sur l'estomac pour le repousser. Il m'a alors donné un coup sur le bras pour m'enlever. [...] » (*sic*) (Soulignement du Comité)

[11] Une policière qui travaillait en coopération avec lui, l'agente Marie-Josée Larose, déclare ce qui suit à l'enquêteur du Commissaire :

« [...]

Q. Pouvez-vous m'indiquer les circonstances dans lesquelles vous intervenez coin Melrose et Monkland vers 21 h 10?

R. Le véhicule de patrouille 25-1 a reçu un appel de vol avec suspect au dépanneur situé au 5855 Monkland. Dans l'appel, il était mentionné d'une vingtaine de jeunes qui auraient volé dans le dépanneur. Nous, le 25-4, agent Larose et Hébert, nous sommes approché en coopération avec le 25-1. Le 25-1 est allé rencontrer le plaignant et ce dernier nous a pointé un groupe de jeunes qui étaient au coin de la rue Melrose, sur Monkland, côté sud-ouest de l'intersection.

Q. Que se passe-t-il par la suite?

R. Le 25-1 et le 25-4, nous sommes rendus à l'intersection. Au sol, il y avait des enveloppes de palettes de chocolat. Nous demandons aux groupes de jeunes, à mon souvenir, il s'agissait principalement de jeunes filles, d'entrer dans l'abri-bus, car il y avait eu un vol au dépanneur en face et que nous voulions les identifier pour l'enquête. C'est alors que des jeunes, n'ayant aucun rapport avec l'événement, se sont mis à crier : « Dont give your names », « Police harassment », ils n'arrêtaient pas de crier. L'agent Vachon a alors dit au jeune garçon qui criait de circuler, car ce dernier n'avait aucun rapport dans l'événement de vol. Il lui a répété à plusieurs reprises, mais le jeune homme continuait de crier. Il l'a alors invité physiquement à circuler comme établi dans le tableau de l'emploi de la force. Mais le jeune homme a refusé de circuler encore une fois. J'étais à côté de l'abri-bus et j'avais un visuel sur ce qui se passait. Voyant que l'agent Vachon procédait alors à l'arrestation du jeune homme, et que ce dernier résistait, je lui ai porté assistance en prenant le bras gauche du jeune homme. Ce dernier résistait, nous avons dû l'acrotter sur le capot du véhicule de patrouille pour finalement réussir à le menotter. C'est l'agent Brière qui l'a menotté car l'agent Vachon et moi tenions chacun un bras du jeune homme. Pendant ce temps, les jeunes filles que nous voulions identifier ont toutes quittées les lieux à bord d'un autobus, à ma connaissance nous n'avons pu en identifier aucune. C'est par la suite que d'autres véhicules ont coopéré avec nous.

Q. Lorsque vous arrivez près des jeunes qui s'adresse à elles?

R. À ma connaissance nous nous sommes tous adressés à elles. À mon souvenir, le 25-1 agent Brière et Vachon ont établi le premier contact.

Q. Qui leur demande d'entrer dans l'abri-bus?

R. Soit l'agent Brière ou Vachon, je ne me souviens plus.

[...]

Q. Lequel ou laquelle parmi vous demande les I.D. des jeunes sur place?

R. Nous allions tous prendre les noms des jeunes, et prendre leur description physique et vestimentaire, mais nous n'avons pas put le faire.

Q. Pour quelles raisons vous n'avez pu le faire?

R. Car d'autre individu n'ayant aucun rapport avec l'événement se sont mis à crier aux jeunes de ne pas donner leur nom.

Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer avec qui discutait l'agent Vachon lorsque le jeune homme n'arrêtait pas de crier?

R. Non, nous n'avons pu prendre l'identité d'aucune personne à ma connaissance. [...] » (*sic*) (Soulignements du Comité)

[12] Le dossier du Commissaire révèle que le jeune homme à qui l'agent Vachon demandait de s'identifier est M. Alexis.

[13] Le Comité constate qu'il déclare à l'enquêteur du Commissaire : « Les policiers nous ont demandé de sortir nos cartes d'identité et ils l'ont fait de façon polie. Là j'ai sorti ma carte, là (K.A.H.) m'a dit de ne pas donner mon identification sans savoir pourquoi j'étais arrêté ». Puis, à la question « Est-ce que les policiers vous ont dit pourquoi ils voulaient obtenir vos identité? » (*sic*), il répond : « Non. C'est pour cela que (K.A.H.) m'a dit de ne pas la donner. Puis là, un des policiers se retourne vers (K.A.H.) et le policier l'a poussé ».

[14] Selon la déclaration de M. Redmond à l'enquêteur du Commissaire, au moment où des agents de police mettaient le plaignant en état d'arrestation et le maintenaient contre un véhicule de patrouille, un autre agent de police a dit à tous ceux qui se trouvaient dans l'abribus de monter dans l'autobus qui venait d'arriver.

[15] Les différentes versions qui précèdent soulèvent plusieurs questionnements et convainquent le Comité qu'il y a lieu d'intervenir pour infirmer cette partie de la décision du Commissaire⁴.

⁴ Paragraphes 142 à 147 de la décision du Commissaire.

[16] Il reviendra au Comité saisi du litige sur le fond de décider si les agents Brière et Vachon ont commis des actes dérogatoires aux articles 5, 6 ou 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵ (Code) :

- en posant des actes fondés sur la couleur et l'âge de K.A.H. et des autres jeunes hommes qui se trouvaient au même arrêt d'autobus, dont notamment, K.M.H., Aaron Redmond et Arsène Alexis;
- en tentant de procéder à l'identification d'un groupe de jeunes hommes qui se trouvaient à un arrêt d'autobus, dont notamment K.A.H., K.M.H., Aaron Redmond et Arsène Alexis, sans motifs raisonnables et sans leur communiquer le motif de leur intervention;
- en détenant K.A.H. et d'autres jeunes hommes qui se trouvaient à un arrêt d'autobus, dont notamment K.M.H., Aaron Redmond et Arsène Alexis, sans motifs raisonnables et sans leur communiquer le motif de leur intervention.

[17] Aux paragraphes 129 et 130 de sa décision, le Commissaire indique ce qui suit :

« [129] Le plaignant soutient qu'à l'arrivée des deux voitures de patrouille aux abords de l'arrêt d'autobus de la rue Monkland à Montréal, l'un des policiers aurait crié en direction du groupe « *Everyone get in the fucking bus shed* ».

[130] L'enquête menée par le Commissaire n'a pas permis de déterminer l'identité du policier ayant prononcé ces paroles. »

[18] Cette conclusion étonne le Comité puisque le plaignant et son ami, M. Redmond, affirment tous deux dans leurs déclarations à l'enquêteur du Commissaire que c'est l'agent Vachon qui aurait prononcé ces paroles.

⁵ R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

[19] Le Comité remarque que l'enquêteur du Commissaire n'aborde pas directement cette question lorsqu'il interroge K.M.H. relativement à la plainte du plaignant.

[20] M. Alexis lui déclare par contre qu'un policier a demandé gentiment au groupe de rentrer dans l'abribus, sans sacrer ou blasphémer. Il n'identifie pas ce policier et l'enquêteur du Commissaire ne lui demande pas de le faire.

[21] Tout ceci étant dit, le Comité estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande de révision du plaignant sur cette question. Ce sera au Comité de décider, suivant la prépondérance de la preuve qui sera faite devant lui, si l'agent Vachon a effectivement prononcé les paroles « *Everyone get in the fucking bus shed* » et si elles constituent, dans les circonstances, un acte dérogatoire à l'article 5 du Code.

[22] Dans sa plainte, le plaignant reproche aux agents Brière et Vachon d'avoir abusé de leur autorité et de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi, en procédant à son arrestation, en le menottant et en le détenant ensuite dans leur véhicule de patrouille :

« 24. I also believe that Respondent Vachon and Brière committed an abuse of power and disregarded the rule of law (especially the *Code of Police Ethics*) when they arrested me, drove me away in handcuffs and still refused to give me the reasons for their intervention, while all I did was ask the officers for the reasons for stopping and asking us for our I.D.; »

[23] Or, lorsqu'il rend sa décision, le Commissaire omet de se prononcer sur cette question.

[24] À la lecture du dossier constitué par le Commissaire, le Comité considère qu'il y a également lieu d'accueillir la demande de révision quant à cet aspect de la plainte. Il appartiendra au Comité, saisi du litige sur le fond, de décider si les agents Brière et Vachon ont commis des actes dérogatoires aux articles 6 ou 7

du Code en procédant à l'arrestation de K.A.H., en le menottant, puis en le détenant.

[25] Le Comité rejette la demande de révision quant à la conduite de l'agente Nathalie Hébert, matricule 5350, puisqu'il en sera disposé dans le dossier R-2006-1330-3.

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[27] **D'ACCUEILLIR EN PARTIE** la demande de révision;

[28] **D'INFIRMER EN PARTIE** la décision du Commissaire;

[29] **D'ORDONNER** au Commissaire de citer les agents **MARTIN BRIÈRE**, matricule 4728, et **VINCENT VACHON**, matricule 5274, membres du Service de police de la Ville de Montréal, devant le Comité, dans les 30 jours de la date de la présente décision pour avoir contrevenu au *Code de déontologie des policiers du Québec*, dont notamment aux articles 5, 6 et 7.

Michèle Cohen, avocate